



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03- 23_0000 5

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° 01-144 du 18 septembre 2001
autorisant la société Biscuits Poul
à exploiter une biscuiterie située sur le territoire de la commune de Montauban,
prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;**
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**
- Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne en date du 30 juin 2020 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 01-144 délivré le 18 septembre 2001 à la société Biscuits Poul pour l'exploitation d'une biscuiterie sur le territoire de la commune de Montauban chemin du Quart concernant notamment la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;**
- Vu les observations de l'exploitant en date du 21 mars 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;**
- Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;**

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn et Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société Biscuits Poul, exploitant une biscuiterie sise chemin du Quart à Montauban, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse, prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

(*) Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 23 MARS 2023

La préfète

Pour la préfète, ~~XXXX~~
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ANNEXES
Prélèvements (à compléter)

| Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine) | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre) | Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour) | | | | |
|---|-----------------------|------------------------|---|--|---|--------------------------------------|--|------------------------------------|
| | | | | Niveau de gestion sécheresse | | | | |
| | | | | Normal | Vigilance => limitations volontaires | Alerte => réduction visée de 30 % | Alerte renforcée => réduction visée de 50 % | Crise => arrêt sauf prioritaire |
| | | | | xxx m ³ /jour | xxx m ³ /jour | xxx m ³ /jour | xxx m ³ /jour | xxx m ³ /jour |

Plan d'actions/mesures d'économie

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement | Mesures spécifiques ICPE (process...) |
|--|---|--|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires | <ul style="list-style-type: none"> • • • | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |